



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chambres de métiers

Question écrite n° 56916

### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés de mise en oeuvre et du financement de la réduction du temps de travail dans les chambres des métiers. Ces établissements administratifs de l'Etat doivent concilier l'obligation qui leur est faite de s'engager dans l'aménagement et la réduction du temps de travail et la nécessité d'assurer, dans de bonnes conditions, les missions de service public que leur a confiées la loi. Les chambres des métiers doivent à l'heure actuelle faire face à une situation financière délicate dans la mesure où, d'une part, elles sont exclues du dispositif d'allègement des charges sociales patronales mis en place pour les entreprises du secteur privé et, d'autre part, elles doivent acquitter la taxe sur les salaires, alors que l'Etat et les collectivités locales en sont exonérés. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour donner les moyens aux chambres des métiers de poursuivre, dans des conditions convenables, leurs missions au bénéfice de leurs ressortissants, en les aidant à supporter le coût de la réduction du temps de travail. Il lui demande également d'étudier la possibilité d'exonérer totalement et définitivement les chambres des métiers du paiement de la taxe fiscale, mesure de justice fiscale qui s'impose.

### Texte de la réponse

L'aménagement et la réduction du temps de travail font l'objet d'une analyse au niveau national entre les présidents des chambres de métiers et les organisations syndicales représentant les salariés de ces établissements au sein des commissions. Les chambres de métiers sont, comme les autres organismes consulaires, assujetties à la taxe sur les salaires. En contrepartie du paiement de la taxe sur les salaires, les chambres de métiers ne sont pas assujetties à la TVA pour leur activité d'établissement public et leur activité de formation. La question des charges fiscales supportées par les chambres de métiers s'inscrit dans le cadre plus global de leur équilibre financier. Des adaptations au dispositif de financement de ces chambres ont d'ores et déjà été appliquées. Elles visent à assurer une meilleure prise en compte de leurs missions de service public. La loi de finances pour 2000 a permis la perception de produits fiscaux supplémentaires par les chambres (taux maximum de 75 % du produit du droit fixe au lieu de 60 %), grâce à de nouvelles modalités de mise en oeuvre du dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle, et moyennant des engagements sur des actions ou des investissements à caractère exceptionnel inscrits dans des conventions signées avec les préfets. La loi de finances pour 2001, complétant celle de 2000, offre la possibilité d'échanges mutuels d'informations nécessaires au recensement des assujettis à la taxe pour frais des chambres de métiers, entre les chambres de métiers et les services fiscaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56916

**Rubrique** : Chambres consulaires

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 392

**Réponse publiée le** : 14 mai 2001, page 2861